

## ARRETE N° 65-2019

### ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES, D'ORDRE ET TRANQUILITE PUBLICS ET INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL

Le MAIRE de la commune de LA CHAPELLE-LA-REINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et l'article R.3353-1

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 15 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité des voies et espaces publics

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage

Vu la Loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Considérant l'augmentation des détritrus, le ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium etc... sur le territoire de la Commune et plus précisément dans certains lieux ouverts aux enfants

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et enfants

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise la multiplication de ces détritrus et occasionne des nuisances sonores notamment en période nocturne sur le domaine public

Considérant que cette situation favorise les attroupements nocturnes, dont il convient de prévenir l'émergence, qui peuvent favoriser des infractions de toute nature et troubler l'ordre et la tranquillité publics

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, fermeture de portes de voitures, klaxons, cris et injures

Considérant les interventions effectuées par la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services communaux pour ces motifs

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et d'interdire le rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages

## ARRETE :

**Article 1** : La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble des voies publiques ainsi que tous les espaces et jardins publics de la commune.

**Article 2** : la consommation d'alcool n'est pas interdite pour les lieux réservés à cet effet, à savoir :

- Terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée

**Article 3** : Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre publics est interdit, tous les soirs entre 22H00 et 06H00 du matin, sur les voies communales et lieux publics suivants :

- ❖ L'espace Carnot et ses parkings situé entre la rue Carnot, rue Battesti et chemin de ronde
- ❖ La Place de la République et la rue des sœurs
- ❖ Le square Saint Louis, la rue du Clos ainsi que sur le stade de football et le dojo
- ❖ Le chemin des vallées
- ❖ L'impasse du rail
- ❖ Parking du nouveau cimetière
- ❖ Les parkings et espaces verts situés dans les lotissements suivants : domaine de Villionne, résidence de Villionne , résidence des Vignes , lotissement le Gâtinais , lotissement la butte d'arondeaux , lotissement la croix Saint Jacques , lotissement la Charrière , lotissement la Bougaudière, lotissement les Vallées, lotissement le Tertre

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau pour information
- Monsieur le Procureur de la République de FONTAINEBLEAU pour information
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE
- Monsieur le chef de la Police Municipale

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77), dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à La Chapelle la Reine, le 13 Mai 2019

Le Maire,  
Gérard Chanclud

